

**DECISION N°2017-0593/ARCOP/ORD**

sur recours de ENG SARL et du groupement PHOENIX/ECCG contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-0018/MTMUSR/SG/DMP pour la construction d'un centre national de veille et de prévision (bâtiment R+1 extensible à R+3) au profit de l'Agence Nationale de la Météorologie à Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives des dates du 09 et du 11 août 2017 de ENG SARL et du groupement PHOENIX/ECCG contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Cyrille NEYA, Madou BAYILI et Olivier YAMEOGO, respectivement Conseillers juridiques et Responsable du groupement PHOENIX/ECCG ; Messieurs Antoine TAPSOBA et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Agent et Assistant Juridique de ENG SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama SORE, Sangantéon DABIRE et Luc OUEDRAOGO, respectivement Directeur et Agents au Ministère des Transports de la mobilité urbaine et de la sécurité routière ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-0018/MTMUSR/SG/DMP pour la construction d'un centre national de veille et de prévision (bâtiment R+1 extensible à R+3) au profit de l'Agence Nationale de la Météorologie à Ouagadougou;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2114 du mercredi 09 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 août 2017 ; que ENG SARL et le groupement PHOENIX/ECCG ont saisi l'ORD par lettres respectives en dates des 09 et 11 août 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des transports de la mobilité urbaine et de la sécurité routière a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-0018/MTMUSR/SG/DMP pour la construction d'un centre national de veille et de prévision (bâtiment R+1 extensible à R+3) au profit de l'Agence Nationale de la Météorologie à Ouagadougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de ENG SARL et du Groupement PHOENIX/ECCG non conformes au dossier d'appel d'offres (DAO) ;

-pour ENG SARL au motif qu'il y a absence d'attestation de travail justifiant le nombre d'année d'expérience et le nombre de projet similaires au même poste ;

-pour le Groupement PHOENIX/ECCG au motif que le nombre de projets similaires du personnel plombier et maçons est insuffisant ;

les requérants contestent cette décision de la CAM

-ENG SARL argue que nulle part dans les critères de capacité et de qualification, il n'a été exigé des attestations de travail justifiant le nombre d'années

d'expériences et les projets similaires du personnel ; il soutient que les expériences se prouvent à travers le CV et qu'il a satisfait à cela ; que par conséquent, son offre mérite d'être déclarée conforme ;

-le Groupement PHOENIX/ECCG argue pour sa part que exiger cinq (05) projets similaires aussi bien pour le personnel clé et le personnel ouvrier (maçons et plombiers) est une entrave à la concurrence ; il soutient qu'une telle exigence surtout pour le personnel ouvrier est exagéré ; il relève que ledit personnel travail sous la direction d'un chef de projet et ne conduit pas lui-même les travaux ; il note néanmoins qu'il a proposé un personnel dont les expériences et les projets sont similaires aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

ils sollicitent donc de l'ORD de les rétablir dans leurs droits ;

### **sur la discussion,**

#### *sur le recours de ENG SARL*

considérant que le nota bene du point A 35 des données particulières fait obligation aux soumissionnaires de joindre obligatoirement pour le personnel minimum exigé les CV actualisés et signés par les intéressés, les photocopies légalisées des diplômes, les attestations de disponibilité, les attestations de travail ainsi que les photocopies légalisées des pièces d'identités ;

considérant que le requérant relève que le motif évoqué n'est pas valable ; que le DAO n'a pas exigé des certificats de travail mais une attestation de travail pour justifier l'expérience du personnel exigé ; que ladite attestation ne peut être fournie que par l'employeur actuelle ; que le CV du personnel proposé atteste que ceux-ci disposent des expériences requises ;

considérant que la CAM soutient que les attestations de travail ont été exigées pour justifier la véracité des mentions contenues dans le CV ; qu'à l'analyse aucune différence n'a été faite entre certificats et attestations de travail ; que ENG SARL n'a pas fourni des attestations pour justifier le CV du personnel ; que sur cette base, elle a jugé bon de déclarer son offre non conforme;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le DAO a exigé des attestations de travail ; que lesdites attestations à la différence du certificat du travail retracent la situation actuelle de l'employé ; que le CV joint est une pièce qui décrit les expériences ainsi que le parcours du titulaire ; qu'il note, que si la CAM avait des doutes sur la sincérité du CV, elle pouvait procéder à des vérifications en demandant les certificats de travail ; que le CV du personnel fourni par le requérant justifie le nombre d'année d'expérience exigé ; qu'il en résulte que le requérant a fourni toutes les pièces justificatives requises ; que, dans ces conditions, son offre mérite d'être déclarée conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de ENG SARL est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

*sur le recours du groupement PHOENIX/ECCG*

considérant que le point A 35 des données particulières requiert une équipe de deux (02) plombiers, une équipe de trois (03) maçons ; titulaire d'une attestation de travail et justifiant de cinq (05) années d'expérience globale en travaux de construction R+1 minimum ;

considérant que le requérant rappelle qu'il existe deux types de personnel à savoir le personnel clé, et le personnel ouvrier (maçons, plombiers) ; qu'il note que le fait de requérir cinq (05) années d'expérience pour le personnel ouvrier au même titre que le personnel clé est exagéré ; que le personnel ouvrier travail sous la direction du personnel clé ; qu'il fait observer que le personnel qu'il a proposé dispose néanmoins des cinq (05) années d'expérience telles que exigées par le DAO ; que s'agissant des allégations de ENG SARL, il souligne qu'aucune différence ne devrait être faite entre certificat de travail et attestation de travail ; que l'essentiel c'est d'apporter par tous moyens une preuve pour justifier les mentions du CV ;

considérant que la CAM soutient que si le groupement PHOENIX/ECCG avait relevé des insuffisances dans le DAO, il aurait dû le contester pour correction ; que les cinq (05) années d'expériences ont été exigées au regard de la complexité des travaux ; qu'elle affirme ainsi que seuls les expériences et projets similaires acquis sur des travaux de construction à niveau ont été acceptés ; qu'elle s'en remet à l'ORD afin qu'il procède aux vérifications ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que le personnel fourni par le requérant dispose des cinq (05) projets similaires tel que exigé dans le DAO ; que l'on ne peut pas exiger que ce personnel d'exécution ait une expérience particulière en lien avec la complexité du projet dans la mesure où le soumissionnaire lui-même et le personnel clé produisent déjà des expériences de complexité analogue ; que l'essentiel est qu'il ait les qualifications et l'expérience nécessaires à la mise en œuvre du projet sous la direction du personnel clé ; que par conséquent, la CAM n'a pas fait une bonne analyse de son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du groupement PHOENIX/ECCG est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de ENG SARL et du groupement PHOENIX/ECCG sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,**

**organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les plaintes de ENG SARL et du groupement PHOENIX/ECCG sont fondées ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-0018/MTMUSR/SG/DMP pour la construction d'un centre national de veille et de prévision (bâtiment R+1 extensible à R+3) au profit de l'Agence Nationale de la Météorologie à Ouagadougou;**

**\_de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 août 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**